



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :	Référence dossier :
Type de demande : Permis de Construire	N° PC 062 767 25 00007
Déposée le : 23/05/2025 affichée le 26/05/2025	
Par : OGEC STE ANNE ST LOUIS représentée par Mr Jean Louis GOUBET	
Demeurant à : 1 rue du Pont Simon 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	Surface plancher créée : 46m ²
Sur un terrain sis : 1 rue du Pont Simon 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le permis de construire déposé par OGEC STE ANNE ST LOUIS représentée par Mr Jean Louis GOUBET demeurant 1 rue du Pont Simon 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise,

Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la construction d'un bloc sanitaire et d'un préau d'une emprise au sol de 135m² sis 1 rue du Pont Simon 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et repris dans l'unité foncière AE 269-763 d'une superficie totale de 2615 m²,
Vu la notice descriptive PC04,

Vu le permis de démolir PD 062-767-25-00001 délivré le 13 juin 2025,

Vu les différentes consultations en date du 28 mai et de leurs suites données ci-après,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 juin 2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions particulières émis par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) en date 30 juin 2025,

Vu l'avis favorable assorti prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras (CASA) en date du 04 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Ternois en date du 03 juin 2025 2025,

Vu la réponse de VEOLIA en date du 13 juin 2025,

Vu la réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçue en date du 045 juillet 2025,

Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS suite à la consultation précitée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2022 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **accordé**, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2 et suivants.

Article 2

Conformément aux prescriptions émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France précité :

« Afin de préserver la qualité et l'unité de cet ensemble scolaire, les prescriptions suivantes seront intégrées au nouveau projet : »

- La clôture qui se substituera à l'édifice démolí reprendra le dessin du mur de clôture avec piliers en brique rouge qui longe la rue Pompidou et la partie droite de l'école rue du Pont Simon.
- Les grilles qui surmontent les murs de clôture en briques rouges seront peint de la même teinte que la brique. Par souci d'harmonie, le nouveau portail sera de teinte grise colorée rouge type RAL7006 (il serait intéressant de repeindre les autres portails de la même teinte) ».

Article 3

Les prescriptions émises par la SCCDA dans son avis du 30 juin 2025 (annexe 1) et par la CASA dans son avis du 04 juillet 2025 (annexe 2) seront strictement respectées.

Observations :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les faits suivants :

- Le projet de clôture non repris dans le présent permis de construire qui se substituera à l'édifice démolí devra faire l'objet d'une demande préalable.
- Une permission de voirie sera demandée en mairie pour la création du nouvel accès place Pompidou.
- La gestion des eaux pluviales sera soumise à l'accord de la commune.
- Une demande de raccordement au réseau d'assainissement devra être sollicitée auprès de la Communauté de Communes du Ternois.
- Toute occupation du domaine public et/ou autorisation de voirie durant le chantier sera sollicitée au minimum 15 jours avant les travaux auprès de la mairie et devra faire l'objet d'un arrêté municipal.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le
Le Maire,
Danielle VASSEUR



DOSSIER n° PC 062 767 25 00007

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 p 1/3
**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 30 juin 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 30/06/2025

Commune : SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Pétitionnaire : OGEC STE-ANNE ST-LOUIS - M. GOUBET Jean-Louis

Établissement : ENSEMBLE SCOLAIRE SAINTE-ANNE - SAINT-LOUIS

Catégorie : 4 Dossier : PC 62 767 25 00007

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur la construction d'un bloc sanitaire et d'un préau au sein de l'école Sainte Anne – Saint Louis.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Permis de Construire
<p>La volée de marches extérieure devra être équipée de <u>deux</u> mains courantes se prolongeant horizontalement d'un giron en haut et en bas, sans toutefois gêner la circulation horizontale.</p> <p>Le dispositif d'éveil à la vigilance devra respecter les dispositions fixées en annexe 7 de l'arrêté précité. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.</p> <p>Les portes des cabinets d'aisances non adaptés aux PMR devront respecter une largeur minimale de 0,80 m. Les cabinets d'aisances adaptés devront comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré.</p> <p>La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui devra être comprise entre 0,40 m et 0,45 m.</p>

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation)

Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Cette démarche devra en outre être faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 P 113

**Cabinet
Direction des sécurité**

Bureau de la réglementation de sécurité
Section ERP et grands rassemblements

Arras, le 04 juillet 2025

T. 03 21 21 20 61 / 03 21 21 20 54
pref-erp@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet du Pas-de-Calais
à

Madame le Maire
- SAINT POL SUR TERNOISE -

PROCES-VERBAL

de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

- Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras -

- Réunion du 04 juillet 2025 -

Service instructeur	Commune	Etablissement	Cat.	TYPE	Réf. Dossier Logiciel ERP	Dossier	AVIS VALIDE PAR LA COMMISSION
COMMUNE	<u>SAINT POL SUR TERNOISE</u>	<u>Groupe scolaire Saint-Louis Sainte Anne</u> 1 RUE DU PONT SIMON 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	3ème	R R, R, N	E76700044000 /118	<u>PC62.767.25.00007</u> OGEC Sainte Anne Saint Louis	FAVORABLE

Nature du Dossier : **Permis de construire**

Objet de l'étude : construction d'un préau et d'un bloc sanitaire

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et lui demander de respecter les observations édictées ci-après.



COMMUNE : **SAINT POL SUR TERNOISE**

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **Groupe scolaire Saint-Louis Sainte Anne**

ADRESSE : **1 RUE DU PONT SIMON 62130 SAINT POL SUR TERNOISE**

Classement de l'établissement :

Activité principale : Ecoles maternelles
Type : R
Activité(s) secondaire(s) : Ecoles primaires, Collège privé, Cantines
Type(s) : R, R, N
Effectif public : 435 personnes
Effectif personnel : 20 personnes

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Il s'agit de la construction d'un préau avec bloc sanitaire, dans la cour du collège, en lieu et place d'un bâtiment préfabriqué à démolir (PC n° 62.767.25.00001 en cours), le long de la rue du Pont Simon.
 Ce nouveau bâtiment, qui accueillera 19 élèves maximum en simultané, est isolé des tiers par la distance.
 Les sanitaires hommes et sanitaires femmes, disposeront chacun d'un dégagement d'une UP.

Il est stipulé, dans la notice de sécurité :

- la conformité des installations techniques ;
- la conformité des aménagements intérieurs en matière de classement en réaction au feu ;
- l'absence d'éclairage de sécurité ;
- la présence de moyens de secours et d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- la présence de personnels formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

L'isolement par la distance de ce bâtiment et sa dissociation en terme d'équipement d'alarme, permettrait de le classer en 5ème catégorie.

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
 Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
 Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
 Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

-
- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-34 :**

S'assurer de disposer d'un PV de réception, vierge de toute observation, établissant que les travaux sont bien en adéquation avec les réglementations référentes, le cahier des charges et les études structurelles établis en phase de conception... avant la mise à disposition aux élèves.

Ce document doit être annexé au registre de sécurité.

- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- les installations de chauffage ;
- les installations électriques ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie.

Recommandation n°3 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

Le Président de la Commission,



Pierre BLANCHART